

VD_FINDINFO HC / 2025 / 830 vom 28. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___830

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 830 du 28 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 830 del 28 ottobre 2025

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 107 al. 2 LTF, 106 CPC, 107 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 135 III 334 consid. 2 ; TF 5A_756/2023 du 10 novembre 2023 consid. 3). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_978/2022 du 1^{er} juin 2023 consid. 2.1 et les références citées).

E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

E. 1.3

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 ; voir

également TF 4A_557/2021 du 7 juin 2022 consid. 7.1 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211. 02]). L'art. 107 al. 1 let. c CPC permet au juge de répartir les frais en équité lorsque le litige relève du droit de la famille.

E. 1.4.1

Dans son acte d'appel du 14 septembre 2022, l'appelant ne faisait valoir, au sujet de la répartition des frais de première instance, que des arguments fondés sur le principe de la succombance, puisqu'il demandait que trois quarts de ces frais soient mis à la charge de l'intimée et un quart seulement à sa propre charge, au motif que lui-même avait, à supposer ses conclusions en réforme admises, obtenu gain de cause sur les contributions d'entretien et la garde concernant l'enfant S. _____ – ce qu'il considérait être les aspects centraux du litige. L'intimée, non plus, ne s'est pas référée, dans sa réponse sur appel, à d'autres principes que celui de la succombance. La Cour de céans n'a elle-même motivé sa décision qu'en référence à l'art. 106 CPC, en s'attachant à déterminer dans quelle mesure chacune des parties avait (partiellement) succombé. C'est donc pour la première fois devant le Tribunal fédéral que l'appelant a plaidé l'application de l'art. 107 CPC et que l'application de cette disposition a été évoquée – ce qui est en soi admissible (cf. Bovey, in Aubry Girardin et alii , Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n. 10 ad art. 99 LTF). Le Tribunal fédéral a exposé qu'il refusait d'appliquer cette dernière disposition lui-même pour la première fois pour ne pas priver les parties d'un degré de juridiction, ce qui peut laisser entendre que la Cour céans pourrait appliquer l'art. 107 CPC sur renvoi, puisqu'en cas d'annulation et de renvoi, les parties ne sont plus privées d'un degré de juridiction. Mais le Tribunal fédéral n'a pas indiqué expressément non plus que la Cour de céans pouvait procéder à une nouvelle répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance en se fondant sur l'art. 107 CPC si elle l'estimait approprié. Dans ces conditions, il n'est pas certain que la Cour de céans puisse, sans violer la force contraignante des considérants de l'arrêt de renvoi, entrer en matière sur le moyen de l'appelant tendant à ce que les frais de première instance soient répartis selon l'équité, en application de l'art. 107 CPC. Quoi qu'il en soit, la disparité des disponibles des parties après couverture des frais d'entretien des enfants – invoquée par l'appelant pour justifier l'application de l'art. 107 CPC – ne justifierait pas, en l'espèce, de déroger au principe de la succombance. En effet, les parties se sont affrontées en procédure pendant une décennie ; elles doivent en assumer les conséquences si elles l'ont fait à mauvais escient.

E. 1.4.2

En première instance, les parties ont toutes deux constamment conclu au prononcé du divorce. Sur les effets accessoires, leurs conclusions ont varié au cours de la procédure. Dans leur dernier état, les conclusions des parties divergeaient sur l'autorité parentale – l'intimée concluant au maintien de l'autorité parentale conjointe sur les deux enfants, tandis que l'appelant revendiquait l'autorité parentale exclusive sur les deux enfants –, sur la garde et le droit de visite concernant leurs deux enfants – chacune des parties ayant fini par revendiquer la garde exclusive pour elle-même et la fixation d'un droit de visite pour l'autre sur chacune des deux filles –, sur les contributions d'entretien dues aux enfants – l'intimée ayant fini par conclure au paiement par l'appelant de contributions de 930 fr. par mois et par enfant, allocations familiales dues en sus, alors que l'appelant concluait au paiement de contributions d'entretien d'une pension de 1'412 fr. pour S. _____ et de 1'347 fr. pour

N. _____ par l'intimée en faveur des enfants –, sur la répartition des frais d'entretien extraordinaires des deux enfants – l'intimée concluant à ce que ces frais soient répartis par moitié entre les parents, l'appelant concluant à ce qu'ils soient répartis entre les parents « proportionnellement à leurs facultés » –, sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives au sens de l'art. 52fbis RAVS – l'intimée concluant à leur partage par moitié, l'appelant les revendiquant pour lui-même –, sur les contributions d'entretien entre ex-époux – l'intimée concluant à ce qu'il n'en soit pas dû, tandis que l'appelant concluait au paiement en sa faveur d'une pension de 5'000 fr. par mois et à la prise en charge par l'intimée de la moitié de ses frais de formation –, et sur la liquidation des rapports patrimoniaux – l'intimée concluant à ce qu'il soit constaté qu'ils sont liquidés en l'état, tandis que l'appelant concluait au paiement d'une soulte de 400'000 francs. Sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, l'intimée, après avoir conclu à ce qu'il soit renoncé au partage, a adhéré à la conclusion de l'appelant tendant au transfert d'un montant de 134'488 fr. 25. Sur le mandat de surveillance (art. 307 al. 3 CC) instauré en faveur de N. _____, il a été requis par la curatrice de représentation de l'enfant. L'intimée a adhéré à cette conclusion ; l'appelant s'en est remis à justice. A l'issue de la procédure, après réforme, l'appelant succombe sur l'autorité parentale concernant les deux enfants, sur le droit de fixer le lieu de résidence et la garde de fait de N. _____, sur la prise en charge des frais d'entretien extraordinaires des enfants, sur la liquidation des rapports patrimoniaux, sur les contributions d'entretien entre ex-époux (y compris la participation de l'ex-épouse à ses frais de formation). L'intimée succombe, quant à elle, sur le droit de fixer le lieu de résidence et la garde de fait de S. _____, sur les contributions d'entretien dues aux enfants et sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle (l'intimée ayant acquiescé aux conclusions de l'appelant, après avoir conclu à ce qu'il soit renoncé au partage). Les deux parties succombent dans la même mesure sur le mandat de surveillance. Pour apprécier l'importance respective de ces différents objets sur la répartition des frais, il sied de tenir compte, comme le plaide l'appelant, du fait que de nombreux actes de procédure accomplis depuis 2019 – notamment la tenue d'audiences de mesures provisionnelles, la désignation d'une curatrice puis d'un curateur de représentation propre à chacune des deux filles, désignation d'une curatrice de surveillance des relations personnelles, etc. – ont été rendus nécessaires par la divergence des parties sur le lieu de résidence de S. _____. Il sied aussi de tenir compte du fait que, pour statuer sur le sort des deux enfants, le tribunal a dû se fonder sur une expertise psychologique, qui a coûté 18'175 fr., soit bien plus que les 7'000 fr. qu'a coûté l'expertise notariale relative à la liquidation des rapports patrimoniaux. Les questions tenant au droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, à la réglementation des relations personnelles, aux mesures de protection et aux contributions des parents aux frais d'entretien des enfants – qui dépendent de la garde – apparaissent dès lors avoir constitué l'essentiel du présent procès. Chacune des parties succombant grosso modo pour moitié sur ces questions, l'intimée ne succombant en outre que sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, tandis que l'appelant succombe en outre sur l'autorité parentale, la répartition des frais extraordinaires, l'entretien entre ex-époux et la liquidation des rapports patrimoniaux, il paraît conforme aux principes découlant de l'art. 106 CPC de mettre à la charge de l'appelant deux tiers des frais de première instance et à la charge de l'intimée un tiers de ces frais. Aucune critique n'étant formulée contre le montant total des frais judiciaires de première instance arrêtés à 56'506 fr. 05 par le Tribunal civil et confirmés dans l'arrêt cantonal, il y a lieu de mettre ces frais par 37'670 fr. 70 (= 56'506 fr. 05 x 2/3) à la charge de l'Etat pour l'appelant,

bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et par 18'835 fr. 35 (= 56'506 fr. 05 x 1/3) à la charge de l'intimée. Concernant les dépens de première instance, l'arrêt cantonal en a implicitement évalué la pleine charge à 30'000 fr., puisqu'il a alloué 15'000 fr. de dépens à l'appelant, à la charge duquel il n'avait mis qu'un quart des frais de première instance. Les parties ne critiquent pas cette évaluation. Partant, l'appelant obtenant gain de cause pour un tiers et l'intimée pour deux tiers, l'appelant versera à l'intimée une somme de 10'000 fr. (= 30'000 fr. x [2/3 - 1/3]) à titre de dépens réduits de première instance.

E. 2

Le Tribunal fédéral ayant renvoyé la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais judiciaires et dépens de première instance exclusivement, il n'y a pas à revenir sur les frais de deuxième instance cantonale. Au demeurant, le présent arrêt ne donnerait pas lieu à la perception d'un émolument (cf. art. 5 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et, aucune des parties n'obtenant l'allocation complète des conclusions qu'elle a prises dans ses déterminations du 20 août 2025, il y aurait de toute manière eu lieu de compenser les dépens pour les opérations accomplies après le renvoi.

E. 3.1

L'appelant bénéficiant de l'assistance judiciaire en deuxième instance, il y a lieu d'indemniser son conseil d'office, Me Alain Vuithier, pour ses déterminations du 20 août 2025 de quatre pages, qui ont pu légitimement l'occuper deux heures, pour un total de 360 fr. (2 x 180 fr./h ; art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Il convient d'ajouter à ce montant des débours par 7 fr. 20 (2 % de 360 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA sur le tout, soit 29 fr. 75 (8.1 % de 367 fr. 20 ; art. 2 al. 3 RAJ), pour un total de 396 fr. 95, arrondi à 397 francs.

E. 3.2

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.